

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 4 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DLH 19-1 Réalisation 14 rue de Nantes et 2-4 rue Barbanègre (19^e) d'un programme de création de 3 logements (1 PLUS et 2 PLS) par DOMAXIS.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de construction neuve comportant 1 logement PLUS et 2 logements PLS à réaliser par DOMAXIS 14 rue de Nantes et 2-4 rue Barbanègre (19^e) ;

Vu l'avis du conseil du 19^e arrondissement en date du 13 septembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 1 logement PLUS et 2 logements PLS à réaliser par DOMAXIS 14 rue de Nantes et 2-4 rue Barbanègre (19^e).

Dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale, le projet sera conforme aux objectifs du Plan Climat Énergie de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, DOMAXIS bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 142 009 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Un des logements réalisés (1 PLUS) sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M^{me} la Maire de Paris est autorisée à conclure avec DOMAXIS la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO